



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 2 mars 2020**

**Présents: Reltz, bourgmestre et Baum et Hetto-Gasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Vu la demande de la société Eggo du 21 février 2020 chargée des travaux de fourniture de nouveau mobilier pour une maison sis 14B, rue Neuve L-6137 Junglinster ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation afin de pouvoir stationner le camion lors de la livraison à l'adresse ci-dessus ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 01 :** Jeudi, le 5 mars 2020 de 07:30 à 18:00 heures le stationnement est interdit sur une longueur de 6 mètres sur la bande de stationnement longeant la rue Neuve à hauteur du chantier sis au numéro 14B. La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 02 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 2 mars 2020,

le bourgmestre

le secrétaire

